ARRETE INTERMINISTERIEL DUCORRESPONDANT AUPORTANT CLASSEMENT DES POSTES SUPERIEURS DE L'AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE.

- Le Ministre des Finances,
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Le Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement charge de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique ;
- Vu le décret présidentiel nº 95 450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel nº 96 01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des Membres du gouvernement;
- Vu le décret nº 85 58 du 23 mars 1995 modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;
- Vu le décret nº 85 59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret nº 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;
- Vu le décret nº 86 179 du 5 août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;
- Vu le décret exécutif n° 89 122 du 18 juillet 1989 modifié et complété portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;
- Vu le décret exécutif nº 89 224 du 05 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques ;
- Vu le décret exécutif nº 95 183 du 4 Safar 1416 correspondant au 02 juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour le Développement de la Recherche Universitaire.
- -Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987, fixant la sous classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1996 portant organisation administrative de l'Agence Nationale pour le Développement de la Recherche en Universitaire .

- 00O00 - ARRETENT - 00O00 -

ARTICLE 1er / En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 sus-visé, l'Agence Nationale pour le Développement de la Recherche Universitaire est classée dans la grille des indices maxima prévus par le décret n° 86 - 179 du 5 août 1986 sus-visé, conformémemnt au tableau ci-après :

C	LASS	EMENI	Γ	
ETABLISSEMENT PUBLIC	GROUPE	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Agence nationale pour le développement de la recherche universitaire	1	A	1	1080

ARTICLE 2 / Les postes supérieurs de l'Agence nationale pour le Développement de la Recherche Universitaire classée à l'article 1 ci- dessus , bénéficient d'une sous classification dans la grille des indices maxima prévue par le décret n° 86 - 179 du 5 août 1986 ci - dessus visé , comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC ,.	POSTES SUPERIEURS	Cat		Niveau Hierarchique	Indice	CONDITIONS D'OCCUPATION,	MODE DE NOMINATION
DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE	Directeur Général	A	1	N	1080	_	Décret exécutif
	Sécrétaire Général	A	1	N'	840	Administrateur principal ou fonctionnaire de grade équivalent titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.	Arrêté du Ministre de tutelle.
	Chef de département	A	1	N'	840	-Maitre-assistant - -Administrateur	Arrêté du Ministre de tutelle
	Chef de Service	A	1	N-1	778	Administrateur ou fonctionnaire appartenant à un grade équivalent justifiant d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans et titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.	

ARTICLE 3 / Les travailleurs regulièrement nommés à un poste supérieur prévu à l'article 2 ci - dessus, bénéficient du salaire de base attaché à la section de classement du poste supérieur occupé.

ARTICLE 4 / Outre le salaire de base , les travailleurs visés à l'article 2 ci - dessus , bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la règlementation en vigueur .

 $\begin{tabular}{ll} ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la république Algérienne Démocratique et Populaire . \\ \end{tabular}$

Fait à Alger leCorrespondant au

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNÉMENT SUPERIEUR ET ET DE LA RECHERCHE SCIENTITFIQUE.

LE MINISTRE DES FINANCES

المضاء : بو بكر كي بوزيد

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE
DE LA REFORME AMINISTRATIVE ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

الوزير المنتدب لذى وفيس المكومة المالم المكلف بالاصلاح الاداري والموظيف المعومسي والوظيف المعومسي والوظيف المعومسي

ARTICLE 3 / Les travailleurs regulièrement nommés à un poste supérieur prévu à l'article 2 cl - dessus , bénéficient du salaire de base attaché à la section de classement du poste supérieur occupé.

ARTICLE 4 / Outre le salaire de base , les travailleurs visés à l'article 2 ci - dessus , bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la règlementation en vigueur .

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la république Algérienne Démocratique et Populaire .

Fait à Alger leCorrespondant au

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNÉMENT SUPERIEUR ET ET DE LA RECHERCHE SCIENTITFIQUE. LE MINISTRE DES FINANCES

المضاء: بوبكر لا بوديد LE MIN

DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA REFORME AMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

الوزير المنتدب لذي وقيس المكومة المكومة المكلف بالاصلاح الاداري والوظيف المعومي والوظيف المعومي